



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations**

SERVICE SANTÉ, PROTECTION ANIMALES
ET ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2020-12-198 DU 21 DEC. 2020

levant l'arrêté n° 52-2020-12-064 du 04 décembre 2020 réglementant la circulation des porcs et des sangliers dans le département de la Haute-Marne suite à la déclaration d'infection d'un site d'élevage de porcins par la maladie d'Aujeszky

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les titres II, III et IV du livre II et l'article L.223-8 ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de la maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté n° 52-2020-12-064 du 04 décembre 2020 réglementant la circulation des porcs et des sangliers dans le département de la Haute-Marne suite à la déclaration d'infection d'un site d'élevage de porcins par la maladie d'Aujeszky ;

Vu l'arrêté n°52-2020-12-193 du 21/12/2020 levant l'arrêté préfectoral n° 52-2020-11-162 du 16 novembre 2020 portant déclaration d'infection d'un site d'élevage porcins par la maladie d'Aujeszky ;

CONSIDÉRANT l'absence de nouveaux cas d'infection par la maladie d'Aujeszky d'élevage de porcins et de sangliers dans le département de la Haute-Marne ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les mesures de restriction de circulation des porcs et des sangliers issus du département de la Haute-Marne sont levées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Marne, le Colonel commandant de groupement de gendarmerie de Haute-Marne, et le Directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 21 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

François ROSA